



syndicat de la juridiction
administrative

Réunion de dialogue social

du

10 septembre 2020

Vos représentants SJA :

Robin Mulot (président)

Maguy Fullana (secrétaire générale adjointe)

Anne-Gaëlle Mauclair (membre du conseil syndical)

En préambule, nous avons été informés du départ du secrétariat général de David Moreau, qui rejoint les fonctions juridictionnelles et consultatives du Conseil d'État. Il sera remplacé par Sylvain Humbert.

Nous avons salué le riche dialogue qui a pu naître pendant ces années passées dans ces fonctions et notamment durant l'état d'urgence sanitaire.

Mme Marianne Briex, recrutée à la DRH en vue de développer les offres de mobilité en région, a été présentée et a indiqué qu'un questionnaire vous serait prochainement envoyé à ce sujet.

* * *

Vous pouvez retrouver les thèmes qui vous intéressent le plus en cliquant directement sur le lien dans la table des matières.

Table des matières

Congés et RTT.....	2
Point sur la situation sanitaire	7
Décret de modification du CJA.....	8
Calendrier de mise en place de la CAA de Toulouse.....	8
Calendrier de la négociation sur la rémunération	8
Lignes directrices de gestion	9
Groupe de travail sur la dématérialisation	9
Simplification du droit et du contentieux des étrangers	9
Nouvelle-Calédonie	10
Informations diverses.....	10

* * *

Congés et RTT

Avant même le début de la pandémie de covid-19 puis le confinement, le SJA avait souhaité mettre sur la table des négociations avec le Conseil d'État la question de l'appréhension des congés et du calcul des RTT. Les échanges tenus dans le cadre du dialogue social pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment ceux relatifs à la mise en œuvre de [l'ordonnance n° 2020-430](#) du 15 avril 2020 « relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique (...) au titre de la période d'urgence sanitaire », ont confirmé la nécessité d'un échange renouvelé sur le sujet.

Nous estimons en effet que la situation des magistrats administratifs est sensiblement dégradée s'agissant du droit au repos et à la déconnexion de l'activité professionnelle. À

l'occasion de [l'enquête sur la charge et les conditions de travail](#), menée pour sa troisième édition en 2019 par le SJA, vous avez été 72 % à déclarer travailler pendant vos congés et 30 % à travailler durant vos RTT, alors-même que nous posons expressément ces dernières .

Qu'en est-il ?

Notre situation est actuellement régie, outre les dispositions de droit commun de la fonction publique, par un [décret du 5 juillet 2004](#) et un [arrêté du même jour](#). Les conditions de leur mise en œuvre sont précisées par une circulaire du 27 février 2013, [disponible ici](#) sur l'intranet.

Les éléments de base du calcul de vos droits à RTT¹ sont les suivants :

- les magistrats ont droit à 25 jours de congé (*droit commun*) et 20 jours d'ARTT (*forfait habituel pour les cadres dans la fonction publique*) ;
- nous sommes réputés prendre 7,5 semaines de congés et RTT par année, soit les 25 jours de congés (*5 jours / semaine x 5*) et 12 jours d'ARTT ;
- en conséquence, le reliquat de 8 jours (20 - 12) d'ARTT est versé de plein droit sur le CET, qui est ouvert et alimenté dès la fin de la formation initiale.

C'est ce mécanisme qui est à ce jour appliqué. Il présente plusieurs motifs d'insatisfaction.

Un mécanisme déconnecté de la réalité

Le postulat selon lequel les magistrats prendraient sept semaines et demi de congés et d'ARTT par an revient à estimer que les magistrats bénéficient tous, en moyenne :

- de trois semaines de congé durant la période estivale (soit 15 jours ouvrés) ;
- d'une semaine à Noël (soit 4 jours environ, les jours fériés coïncidant parfois avec un jour chômé) ;
- de quatre semaines (soit 20 à 21 jours) réparties entre les vacances scolaires de la Toussaint, d'hiver et de printemps.

Nous estimons – ou espérons, du moins – que les trois semaines estivales et la semaine de coupure à la fin de l'année correspondent à la réalité d'un repos effectivement pris par les magistrats. En revanche, il est irréaliste de considérer que les magistrats administratifs sont en capacité de prendre sept semaines et demi de congés.

Cette appréciation ne correspond pas à la réalité.

Dans la plupart des tribunaux et cours, le calendrier des audiences ménage, au moment des vacances scolaires, trois semaines entre deux audiences au lieu des deux habituellement retenues comme organisation du travail juridictionnel. Mais cette semaine supplémentaire permet en pratique de conserver l'avance indispensable à la sérénité du travail ... ou de rattraper le retard généré par un évènement perturbateur du rythme de travail (permanence, dossier particulièrement lourd, difficulté personnelle

¹ Pour un magistrat exerçant à temps complet

passagère, etc.). Cette période supplémentaire entre deux audiences ne correspond donc que rarement à du repos, et en tout cas pas dans les proportions postulées.

À ce constat, il faut y ajouter celui que les magistrats ne font encore que très modestement usage des autorisations d'absence (enfant malade par exemple) ou des congés maladie, auxquels ils ont pourtant droit et qui ouvrent droit à décharge équivalente au nombre de jours concernés ; ce qui conduit dans les faits à devoir rattraper le travail non réalisé sur le temps de repos.

Le secrétariat général estime qu'il n'est « pas possible » aux magistrats de « renoncer »² à ces 12 jours de RTT par an dont nous sommes réputés profiter.

Mais, pour le SJA, ils y renoncent pourtant en pratique déjà, en partie au moins, en raison de la charge de travail !

L'ensemble du dispositif repose donc évidemment sur une fiction, à laquelle le SJA ne souscrit pas. Déjà très insuffisant en 2013, ce système a été validé par le Conseil d'État qui, pour confirmer au contentieux la circulaire de son secrétaire général, s'est fondé sur le « *rythme de travail spécifique* » des magistrats administratifs (CE, 23 juin 2014, *Syndicat de la juridiction administrative*, n° 370201).

Nous persistons à contester, tant en droit qu'en opportunité, cette appréciation³.

Sur l'absence de « pose » des congés

Nous ne « posons » pas nos congés, mais seulement nos RTT épargnées sur le CET. Et encore, quand cela est possible, car certains chefs de juridiction ou présidents de formation de jugement se montrent parfois, par principe, opposés à toute demande d'utilisation du CET.

Sans revendiquer la mise en place d'un tel système de pose des jours de congé, dont les contraintes organisationnelles ne sont pas négligeables, le SJA constate que si l'administration ne contrôle pas, en théorie, la répartition du temps entre travail (à disposition de l'employeur) et repos (temps libre), l'organisation du travail juridictionnel, combinée à la lourdeur de la charge de travail, conduit dans les faits à contraindre fortement les magistrats dans le choix de leurs périodes de repos effectif.

La privation des droits aux jours fériés

Tel qu'il est organisé, le système de congés des magistrats administratifs revient en outre à les priver purement et simplement du bénéfice des jours fériés⁴, qui ne sont pas comptabilisés dans le décompte des jours travaillés exposés plus haut.

² Aux termes d'échanges entre le SGCE et les organisations syndicales à la suite de la diffusion de la note du 24 avril 2020 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2020-430 diffusée aux chefs de juridiction

³ Le « rythme » de travail des magistrats administratifs n'a rien de spécifique et ne justifie pas, en tout état de cause, que des droits moindres nous soient accordés

⁴ Les jours fériés légaux sont : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} et 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre et 25 décembre. A ces jours, s'ajoutent pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ainsi que la Moselle le Vendredi Saint et le 26 décembre.

Il devrait être prévu qu'un jour férié légal qui tombe un jour de semaine entraîne une décharge d'activité correspondant à une journée de travail.

Au demeurant, on voit immédiatement ici les effets d'une éventuelle suppression de la norme, que le SJA combat fermement, car elle conduit – entre autres multiples inconvénients – à nier plus encore les droits des magistrats en matière d'articulation entre temps de travail et temps de repos : en effet, sans norme, comment décompter ? comment décharger ?

Et la charge de travail, dans tout cela ?

À suivre le calcul retenu par le gestionnaire les magistrats ne travaillent donc que 216 jours par an (365 jours – 104 samedi et dimanche – 25 jours de congés – 12 jours de RTT posés d'office – 8 jours fériés⁵). Le reste du temps, ils sont déconnectés de leur messagerie professionnelle et ne préparent pas de dossiers pour leur juridiction ni n'assurent d'activité administrative.

Si on raisonne par semaine et par activité juridictionnelle (évaluée à 200 jours par la circulaire de 2013), 20 quinzaines sont consacrées à traiter, en moyenne, 274 dossiers par magistrat en TA et 130 en CAA⁶. Deux jours au moins par quinzaine étant dédiés aux séances d'instruction, audiences et relectures, **il reste huit jours pour faire respectivement 13,5 (première instance) et 6,5 (appel) dossiers**, ce qui correspond manifestement à plus d'un dossier par jour en première instance et pas loin de ce chiffre en appel.

Or il est raisonnablement impossible de traiter convenablement un dossier sans y consacrer, en moyenne, une journée. Aucun magistrat n'ignore que, si certains dossiers « faciles », peuvent être traités en une journée voire moins, cela est impossible pour beaucoup d'autres, ce qui au total rend la tâche qui est assignée aux magistrats irréalisable dans le temps qui lui est théoriquement consacré.

Comment assumer, dans ce cadre, le travail de chambre (projets/notes ou conclusions pour les rapporteurs, révisions et ordonnances pour les présidents), les permanences (référé et/ou étrangers) et les activités administratives, en s'attachant à maintenir le niveau de qualité légitimement attendu des justiciables ?

À supposer qu'un magistrat parvienne à sortir tous les dossiers qu'on lui demande, il le fait en pratique soit en puisant dans ses réserves physiques et en courant sans cesse après le temps, soit en dégradant la qualité du traitement des dossiers rendus, en renonçant à des recherches qui seraient nécessaires ou à des relectures qui seraient utiles, sans compter le simple temps de la réflexion.

* * *

⁵ En moyenne, 8 des 11 jours fériés tombent entre lundi et vendredi

⁶ Chiffres issus du rapport d'activité des TA/CAA en 2019, incluant les ordonnances – qui représentent une charge de travail, notamment pour les présidents et les rapporteurs en appel

Quelles pistes d'évolution ?

Le Congrès du SJA, composé de l'ensemble de ses adhérents, ayant écarté le souhait d'une évolution vers la pose de congés, **vos représentants SJA ont demandé :**

- **à tout le moins, qu'un nombre plus important de jours de RTT soit versé sur le CET ; le chiffre de 12 jours nous paraît constituer une représentation plus fidèle du droit au repos des magistrats**
- **une réaffirmation claire du droit à utiliser son CET, le bon fonctionnement du service ne devant pas être opposé qu'en cas d'intérêt du service objectivement justifié et résultant d'une situation très ponctuelle⁷ ;**
- **l'affirmation d'un droit à décharge d'un dossier lorsqu'un jour férié tombe un jour de semaine ;**
- **que le délai de préavis de trois mois pour déposer une demande d'utilisation des jours épargnés sur le CET soit réduit⁸.**

Le Conseil d'Etat nous a rétorqué que plusieurs arguments s'opposeraient, selon lui, à une évolution de la répartition des RTT entre prise d'office et versement d'office sur le CET :

- le nombre d'autorisations de cumul accordées, qui tendraient à laisser penser que la charge de travail est réalisable dans le temps actuellement imparti, alors que ces activités accessoires permettent à la fois d'assurer le rayonnement de la juridiction, qui constitue un objectif commun, et de fournir un complément de rémunération, notamment au début de la carrière ;
- l'attrait de la liberté d'organisation qu'il convient de ne pas remettre en cause ;
- la nécessité pour les magistrats de ne consacrer à chaque dossier que le temps qui lui est nécessaire ;
- une absence d'éléments objectifs d'évolution de la situation depuis l'édiction de la circulaire de 2013.

Nous avons rappelé que la répartition actuelle datait non de 2013 mais de 2004, et qu'il était indéniable que la charge de travail s'était alourdie depuis 16 ans, tant en raison de l'augmentation du contentieux que de la complexification de celui-ci, notamment en droit des étrangers et en contentieux sociaux.

Les autres arguments n'ont pas davantage convaincu vos représentants SJA. Nous avons fait part de nos regrets de l'incompréhension du gestionnaire sur cette question pourtant cruciale de la mise en œuvre du droit au repos.

Nous avons indiqué que nos demandes nous semblaient à la fois correspondre à la réalité vécue par les magistrats et restaient empreintes de mesure.

⁷ Ni les difficultés structurelles d'une juridiction ni la structure des chambres ne devraient pouvoir être opposées, sauf à dénier l'existence du droit à repos des magistrats.

⁸ Sur ce point, le gestionnaire s'est engagé à évoquer la question avec les chefs de juridiction.

A force d'insistance, le gestionnaire s'est dit prêt à rediscuter de cette question.

Point sur la situation sanitaire

Vos représentants SJA ont en premier lieu plaidé pour que le discours de bienveillance qui a prévalu jusqu'alors soit maintenu, et soit appliqué de façon effective localement, en particulier dans le cas de fermeture d'écoles ou de crèches et en fonction de l'évolution sanitaire (si reconfinement même localisé).

Il nous a été répondu que le dispositif mis en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire serait en principe poursuivi : si le magistrat est confiné ou contraint de garder un ou plusieurs enfants dont la classe est fermée, il est placé en télétravail sans objectif statistique ou, en cas d'impossibilité totale de travailler, en ASA.

Le Conseil d'État a diffusé de nouvelles consignes le 28 août 2020 comportant en annexe une fiche sur le « contact tracing ». Cette fiche, établie par le médecin du travail, précise la conduite à tenir dans les juridictions à partir de multiples hypothèses (cas confirmé, cas symptomatique, contact à risque, proche d'un cas confirmé ou symptomatique etc.). La DGAFP a en parallèle, à la suite de la diffusion de la [circulaire](#) du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020, mis en ligne une série de « questions - réponses », que vous pouvez télécharger en cliquant [ICI](#).

En ce qui concerne le **port du masque**, désormais rendu obligatoire dans les locaux sauf bureau individuel et hors visites dans ceux-ci, le secrétaire général a confirmé que les juridictions avaient de nouvelles dotations et qu'il n'y avait aucun problème d'approvisionnement. Nous resterons vigilants sur ce point.

S'agissant des **masques transparents**, vos représentants avaient insisté sur la nécessité d'un recensement des besoins des personnels (magistrats et agents) et d'une identification des juridictions à doter prioritairement (magistrats ou agents malentendants, notamment). La question se posant pour autant également pour les parties et le public, une remise à niveau des dispositifs (boucles de retransmission audio) équipant les salles d'audience présenterait l'avantage de la simplicité comme de la pérennité.

S'agissant des **personnes vulnérables**, vos représentants ont à nouveau appelé l'attention du Conseil d'État sur la nécessité de prévoir, pour les magistrats vulnérables dont l'état de santé leur permet une présence minimale en juridiction, des équipements et solutions adaptés à leur situation (masques FFP2, etc.).

Il nous a été répondu que les masques de type FFP2 étaient réservés au personnel soignant et que les masques chirurgicaux, dont la norme a été rappelée aux greffiers en chef, suffisaient.

Décret de modification du CJA

Le secrétariat général a indiqué, en réponse à la demande de vos représentants SJA, que deux décrets seraient préparés puis présentés.

Le premier visera à expérimenter une extension de l'oralité dans la procédure applicable au Conseil d'État ; il comprendra, concernant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, la suppression de la lecture en audience publique et sa substitution par une mise à disposition au greffe.

Vos représentants SJA, qui réservent leurs observations sur le premier point dans l'attente de prendre connaissance du contenu du décret, ont salué la pérennisation de la mise à disposition des décisions au greffe, appliquées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui simplifie le travail des magistrats et des agents de greffe sans faire perdre de garantie aux justiciables.

Un second décret sera préparé au début de l'année 2021 ; il viserait notamment à :

- prévoir un vote électronique pour l'élection de vos représentants au CSTACAA ;
- supprimer, sous réserve des discussions en cours avec le ministère du logement, l'obligation de tenir une audience dans le contentieux du DALO-injonction ;
- tirer les conséquences des suggestions qui devraient être formulées lors du séminaire des chefs de juridiction, qui se tient les 21 et 22 septembre 2020.

Un dernier décret, visant à mettre en cohérence les textes relatifs à Télérecours et ceux régissant l'utilisation de Télérecours citoyen, est d'ores-et-déjà en cours de discussion et sera présenté pour information au CSTACAA de septembre 2020.

Calendrier de mise en place de la CAA de Toulouse

En réponse aux interrogations de vos représentants, le Conseil d'État a confirmé qu'une équipe de préfiguration à temps partiel serait nommée à la tête de la CAA de Toulouse environ neuf mois avant son entrée en fonction, soit entre mars et juin 2021. L'ouverture effective est prévue d'ici la fin du premier trimestre 2022.

Vos représentants ont insisté sur la nécessité que les décisions de transfert de stocks, de flux ou d'emplois soient menées avec un minimum d'anticipation et dans la plus grande transparence, en particulier envers les magistrats susceptibles d'être concernés par une demande de mutation, et dans l'intérêt des justiciables.

Calendrier de la négociation sur la rémunération

Le Conseil d'État a annoncé au début de l'été l'ouverture prochaine de négociations sur la part indemnitaire de la rémunération des magistrats, afin notamment que le décrochage du corps par rapport aux autres corps de la haute fonction publique puisse être rattrapé.

A la demande de vos représentants, le Conseil d'État a indiqué qu'une réunion serait fixée avant la fin du mois de septembre.

Lignes directrices de gestion

Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion⁹ prévoit que ces lignes directrices doivent entrer en vigueur et être applicables aux décisions individuelles qui seront prises à partir de janvier 2021 et donc, notamment du CSTACAA de janvier et de ceux des mois suivants qui intéressent les promotions (listes d'aptitude P5 et P6-P7, tableau d'avancement au grade de président) et mutations.

Le Conseil d'État a confirmé que ces lignes directrices, dont il conviendra d'assurer l'articulation avec les orientations du CSTACAA, étaient en cours de finalisation et qu'elles seraient présentées pour avis au CSTACAA en octobre, après consultation des organisations syndicales.

Groupe de travail sur la dématérialisation

Un appel à candidatures a été diffusé le 24 juin 2020.

Il nous a été confirmé que la composition du groupe de travail était arrêtée et que les candidats seraient informés dans la semaine.

Simplification du droit et du contentieux des étrangers

Le rapport du groupe de travail présidé par Jacques-Henri Stahl, auquel nous avons remis, après une large consultation, un livre blanc sur le sujet et dont nous avons rappelé que les magistrats en attendaient beaucoup pour engager une indispensable réforme de simplification et de rationalisation, a été remis au Premier ministre depuis plusieurs mois.

Ce rapport sera présenté aux chefs de juridiction lors du séminaire prévu les 21 et 22 septembre. Nous avons demandé à ce qu'il soit diffusé largement et, surtout, qu'il serve de base à une réforme de réelle simplification de ce contentieux.

⁹ « I. - Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :

1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et grades ;

2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

II. - Les lignes directrices de gestion mentionnées au I visent en particulier :

1° A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;

2° A assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés. ».

Nouvelle-Calédonie

S'agissant des modalités de sélection des candidatures, le Conseil d'État a confirmé que les dossiers ayant reçu un avis défavorable du chef de juridiction n'avaient pas été transmis à la commission de contrôle. Interrogé sur les considérations qui ont pu présider à de tels avis défavorables, en particulier dans les juridictions de taille importante, le secrétaire général a indiqué que les avis avaient été suivis sans réexamen, ce que nous regrettons vivement.

Compte tenu du contexte sanitaire, les délégués seront placés en quatorzaine à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie et devront télétravailler. En réponse aux interrogations de vos représentants sur les modalités matérielles de télétravail prévues (connexion, équipements), il a été indiqué que toutes les facilités seraient accordées aux intéressés pour télétravailler.

Nous avons indiqué que le télétravail sur un petit écran, après 30 heures de vol et confiné dans une chambre d'hôtel n'équivalait à l'évidence pas à des conditions de travail normales et qu'il était indispensable d'affirmer qu'il ne pourrait être exigé des magistrats un service normal.

Enfin, en ce qui concerne la décharge pendant la semaine de contrôle et compte tenu de l'attitude du gestionnaire lors de la précédente consultation des électeurs en Nouvelle-Calédonie, le SJA avait insisté pour que les magistrats soient purement et simplement déchargés de leurs obligations de service dans leur juridiction.

Le secrétariat général en a convenu et a informé de sa position les chefs de juridiction ; nous nous en réjouissons.

Informations diverses

Départ avant terme des détachés

A la demande de l'USMA, le service a indiqué que le nombre de magistrats regagnant leur corps d'origine avant l'issue de leur détachement restait à la fois stable et particulièrement bas.

Arrêté relatif au compte personnel de formation

Cet arrêté sera publié sous peu.

Prise de fonction des magistrats de la promotion 2020

Le secrétariat général a confirmé que les formations non tenues entre mars et juin ne seraient pas reprogrammées.

Nous le regrettons, dans la mesure où le mentorat proposé cette année constitue une modalité dégradée de la prise de fonctions ; nous réitérons notre souhait que la plus grande bienveillance soit témoignée aux collègues ayant rejoint nos juridictions pour la première fois en 2020.